Liste des mesures pour la publication 2016 des bénéficiaires de la PAC

I.1	Régime de paiement unique – Titre III	Introduit par la réforme de la politique agricole commune de 2003, le régime de paiement unique prévoit l'octroi aux agriculteurs d'un paiement unique découplé. Avant la réforme de 2003, un agriculteur pouvait bénéficier d'un certain nombre de paiements directs spécifiques, chacun de ceux-ci étant associé à une production végétale ou animale particulière (céréales, lait, viande bovine, etc.). La réforme de 2003 a intégré ces paiements directs spécifiques dans un paiement unique qu'elle a dissocié de la production végétale et animale.
I.2	Régime de paiement unique à la surface – Titre V, chapitre 2	En raison de leurs capacités administratives limitées et de l'absence de données historiques, les nouveaux États membres (à savoir ceux qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004 et 2007) se sont vus accorder la possibilité d'appliquer le régime de paiement unique à la surface au lieu des régimes de paiement direct standard. Le régime de paiement unique à la surface octroie un paiement à la surface, forfaitaire et découplé, pour les terres agricoles admissibles et remplace presque tous les paiements accordés dans les «anciens» États membres.
I.3	Aide en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre – Titre IV, chapitre 1, section 7	Il s'agissait initialement d'une aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune pour 50 % au moins du quota de sucre fixé à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre; cette aide est prévue au titre IV, chapitre 1, section 7, du règlement (CE) n° 73/2009 en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre. L'aide est octroyée pour un maximum de cinq années consécutives et au plus tard pour la campagne de commercialisation 2013/2014.
I.4	Paiements pour la viande bovine – Titre IV, chapitre 1, section 11	Prime à la vache allaitante: paiement couplé octroyé à l'agriculteur détenant pendant au moins six mois consécutifs à partir du jour du dépôt de la demande un nombre de vaches allaitantes au moins égal à 60 % et de génisses au plus égal à 40 % du nombre pour lequel la prime est demandée. Le montant de la prime est fixé à 200 EUR par animal admissible. L'État membre peut octroyer une prime nationale supplémentaire de 50 EUR maximum par animal. Prime spéciale: prime couplée octroyée à l'agriculteur détenant des bovins mâles pour engraissement pendant deux mois à partir du jour du dépôt de la demande. Une prime spéciale de 210 EUR est octroyée une fois dans la vie de chaque taureau à partir de l'âge de 9 mois, et une prime spéciale de 150 EUR est octroyée deux fois dans la vie de chaque bœuf (à l'âge de 9 mois et de 21 mois). Prime à l'abattage pour les veaux et autres bovins: paiement couplé octroyé à l'agriculteur pour l'abattage ou l'exportation vers un pays tiers d'animaux admissibles détenus sur son exploitation pendant deux mois au moins. Le montant de la prime est fixé à 80 EUR par taureau, bœuf, vache et génisse admissible à partir de l'âge de 8 mois et à 50 EUR par veau âgé de plus d'un mois et de moins de huit mois et d'un poids carcasse inférieur à 185 kg.
I.5	Primes aux secteurs de la viande ovine et de la viande caprine – Titre IV, chapitre 1, section 10	Prime à la brebis et prime à la chèvre: primes couplées octroyées à l'agriculteur détenant, sous certaines conditions, des brebis et des chèvres pendant un minimum de 100 jours à compter de la date limite de dépôt des demandes d'aide. Le montant de la prime à la brebis est de 21 EUR par brebis destinée à la production de viande et de 16,8 EUR par brebis destinée à la production de lait ou par chèvre. Prime supplémentaire: prime couplée versée aux agriculteurs dans les zones où la production d'ovins et de caprins constitue une activité traditionnelle ou contribue d'une manière non négligeable à l'économie rurale, ou aux agriculteurs pratiquant la transhumance, sous certaines conditions. Le montant de la prime supplémentaire est fixé à 7 EUR par brebis et par chèvre.
I.6	Aide spécifique au coton – Titre IV, chapitre 1, section 6	L'aide spécifique au coton est un paiement couplé octroyé par hectare de coton admissible. Pour être admissible, la superficie doit se situer sur des terres agricoles bénéficiant de l'agrément de l'État membre pour la production de coton, être ensemencée en variétés agréées par l'État membre et faire effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales. L'aide aux agriculteurs affiliés à une organisation interprofessionnelle agréée est augmentée d'un montant de 2 EUR.
I.7	Soutien spécifique – Titre III, chapitre 5	Les États membres peuvent accorder un soutien spécifique aux agriculteurs 1) pour certains types d'agriculture revêtant une importance en matière de protection ou d'amélioration de l'environnement, 2) pour améliorer la qualité des produits agricoles, 3) pour améliorer la commercialisation des produits agricoles, 4) pour appliquer des normes renforcées en matière de bien-être des animaux, 5) pour certaines activités agricoles comportant des avantages agroenvironnementaux supplémentaires, 6) pour compenser des désavantages spécifiques dans les secteurs du lait, de la viande bovine, de la viande ovine et caprine, et du riz dans certaines zones ou pour des types spécifiques d'agriculture, 7) dans des zones soumises à des programmes de restructuration et/ou de développement, 8) sous forme de contributions au paiement des primes d'assurance récolte et végétaux, 9) sous forme de contributions à des fonds de mutualisation en cas de maladies animales ou végétales. Les États membres peuvent affecter au financement de ce soutien jusqu'à 10 % (3,5 % en cas de paiements couplés) du montant de leur plafond national.
II.1	Régime de paiement de base – Titre III, sections 1, 2, 3 et 5.	Le régime de paiement de base est un régime de paiement à la surface découplé de la production qui, obligatoire pour les États membres, fonctionne sur la base des droits au paiement alloués aux agriculteurs. Le régime de paiement de base (comme le régime de paiement unique à la surface) fait partie du paiement de base constituant une condition préalable pour que l'agriculteur puisse bénéficier d'autres régimes de paiement direct, excepté le soutien couplé facultatif.
II.2	Régime de paiement unique à la surface – Article 36	Le régime de paiement unique à la surface est un paiement à la surface découplé et octroyé pour chaque hectare admissible déclaré par l'agriculteur. Les nouveaux États membres appliquant actuellement le régime du paiement unique à la surface peuvent décider de continuer d'appliquer le paiement de base sous la forme d'un paiement unique à la surface jusqu'au 31 décembre 2020.
II.3	Paiement redistributif – Titre III, chapitre 2	Le paiement redistributif est un paiement à la surface découplé, qui vise à soutenir les petits exploitants en leur allouant une aide supplémentaire pour les premiers hectares déclarés au titre du régime de paiement de base. Le paiement redistributif est facultatif pour les États membres. Lorsque ceux-ci l'appliquent, ils peuvent affecter jusqu'à 30 % de leur plafond national à son financement. Le taux de paiement par hectare ne peut dépasser 65 % du paiement moyen national ou, le cas échéant, régional par hectare et il est alloué pour les premiers trente hectares ou, le cas échéant, à concurrence d'un seuil plus élevé mais ne dépassant pas la taille moyenne nationale des exploitations agricoles définie à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1307/2013.
II.4	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement – Titre III, chapitre 3	Verdissement: en sus du régime de paiement de base/régime de paiement unique à la surface, les agriculteurs reçoivent un paiement à la surface découplé par hectare lorsqu'ils observent trois pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement: - le maintien de prairies permanentes; - la diversification des cultures; et - une surface d'intérêt écologique représentant au moins 5 % des terres arables.
II.5	Paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles – Titre III, chapitre 4	Le paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles est un paiement forfaitaire à la surface découplé et versé en sus du paiement de base aux agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles. Ce paiement est facultatif pour les États membres. Lorsque ceux-ci l'appliquent, ils peuvent affecter jusqu'à 5 % de leur plafond national à son financement.

Liste des mesures pour la publication 2016 des bénéficiaires de la PAC

II.6	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs – Titre III, chapitre 5	Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est un paiement à la surface découplé et versé en sus du paiement de base aux jeunes agriculteurs (à savoir des agriculteurs qui sont âgés de 40 ans au maximum l'année où ils introduisent leur demande et qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole). Ce paiement est obligatoire pour les États membres qui peuvent affecter jusqu'à 2 % de leur plafond national à son financement. Un jeune agriculteur peut bénéficier de ce paiement pendant une période maximale de cinq ans, sa finalité étant de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs au cours de la période de démarrage de leur activité agricole. Il appartient aux États membres de fixer le mode de calcul de ce paiement et, en fonction de ce choix, le paiement est versé aux jeunes
II.7	Soutien couplé facultatif – Titre IV, chapitre 1	Il s'agit d'un soutien axé sur des secteurs ou productions spécifiques. Les États membres peuvent décider d'utiliser 8 % au maximum (par dérogation jusqu'à 13 % ou davantage sous réserve de l'approbation de la Commission) de leur plafond national pour les paiements directs, plus 2 % pour soutenir la production de cultures riches en protéines, pour financer le soutien couplé en faveur de secteurs ou régions où des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques particulièrement importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales rencontrent des difficultés.
II.8	Aide spécifique au coton – Titre IV, chapitre 2	L'aide spécifique au coton est un paiement couplé octroyé par hectare de coton admissible. La superficie n'est admissible que si elle se situe sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, si elle est ensemencée en variétés agréées par l'État membre et si elle fait effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales. L'aide aux agriculteurs affiliés à une organisation interprofessionnelle agréée est augmentée d'un montant de 2 EUR.
II.9	Régime des petits agriculteurs –Titre V –Paiement découplé	Le régime des petits agriculteurs est un régime de soutien spécifique et simplifié à l'intention des petits agriculteurs, qui bénéficient d'une réduction des charges administratives; il est instauré sous la forme d'un paiement forfaitaire ou sous la forme d'un paiement basé sur le montant dû à l'agriculteur chaque année.
II.10	Remboursement des crédits reportés de l'exercice 2014 - Article 26, paragraphe 5	Remboursement, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013, des crédits reportés de l'exercice 2014, proportionnel au montant de l'ajustement au titre de la discipline financière.
III.1	Intervention publique	Lorsque le prix de marché de certains produits agricoles tombe en dessous d'un niveau prédéterminé, les autorités publiques des États membres peuvent intervenir pour stabiliser le marché en achetant des excédents de ces produits puis en les stockant jusqu'à ce que le prix de marché remonte.
III.2	Aide au stockage privé	Aide octroyée pour soutenir temporairement les producteurs de certains produits en allégeant le coût du stockage privé.
III.3	Programmes en faveur de la consommation de fruits et de légumes à l'école	Aide octroyée pour soutenir la distribution de fruits et de légumes aux enfants dans les écoles maternelles, primaires et secondaires dans le but d'encourager leur consommation de fruits et de légumes et d'améliorer leurs habitudes alimentaires.
III.4	Programme en faveur de la consommation de lait à l'école	Aide octroyée pour la distribution de lait et de certains produits laitiers aux enfants dans les écoles maternelles, primaires et secondaires.
III.5	Aide dans le secteur des fruits et légumes	Les producteurs sont encouragés à s'affilier à des organisations de producteurs, lesquelles bénéficient d'un soutien pour la mise en œuvre de programmes opérationnels s'inscrivant dans une stratégie nationale. Une aide est également allouée pour atténuer les fluctuations de revenu liées aux crises. Les programmes opérationnels prévoient un soutien aux mesures de prévention/gestion des crises, à savoir: le retrait du marché, la récolte en vert ou la non-récolte, des outils de promotion/communication, la formation, l'assurance récolte, une aide à l'obtention de prêts bancaires et la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation (fonds de stabilisation appartenant à des agriculteurs).
III.6	Programmes de soutien dans le secteur vitivinicole	Aides diverses octroyées pour assurer l'équilibre du marché et accroître la compétitivité du vin européen: aide à la promotion du vin sur les marchés de pays tiers et à des actions d'information sur la consommation responsable de vin et sur le système AOP/IGP de l'UE; cofinancement des coûts de la restructuration et de la reconversion des vignobles, aide aux investissements dans des installations de vinification et dans des structures de commercialisation, ainsi qu'à l'innovation; aide à la vendange en vert, à la constitution de fonds de mutualisation, à l'assurance récolte et à la distillation de sous-produits: possibilité de transférer des fonds au régime de paiement unique en début de période de programmation.
III.7	Aide dans le secteur de l'apiculture	Aide accordée pour soutenir ce secteur au travers de programmes apicoles destinés à améliorer la production et la commercialisation du miel.
III.8	Aides dans le secteur du houblon	Aide octroyée aux organisations de producteurs de houblon pour leur permettre de poursuivre leurs activités.
III.9	Restitutions à l'exportation	Aide octroyée aux exportateurs dans des circonstances exceptionnelles pour couvrir la différence entre les prix sur le marché intérieur de l'UE et les prix sur le marché mondial.
III.10	Aides dans le secteur du ver à soie – Règlement (UE) n° 1234/2007	Aide accordée pour les vers à soie relevant du code NC ex 0106 90 00 ainsi que pour les graines de vers à soie relevant du code NC ex 0511 99 85, élevés dans l'UE. L'aide est octroyée au sériciculteur pour toutes les boîtes de graines de vers à soie mises en œuvre, à condition que celles-ci contiennent une quantité minimale de graines à déterminer et que l'élevage des graines ait été porté à bonne fin.
IV/A.1	Transfert de connaissances et actions d'information	Cette mesure porte sur la formation et d'autres types d'activités telles que des ateliers, l'encadrement, des activités de démonstration et des actions d'information, ainsi que des programmes d'échange de courte durée et des visites d'exploitations et de forêts en vue d'accroître le potentiel humain des personnes travaillant dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, des gestionnaires de terres et des PME exerçant leur activité en zones rurales.

Liste des mesures pour la publication 2016 des bénéficiaires de la PAC

IV/A.2	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation	Cette mesure vise à améliorer, grâce au recours à des services de conseil et à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de services de remplacement sur l'exploitation et de services de conseils agricoles, la gestion durable et les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et forestières et des PME exerçant leur activité en zones rurales. Elle promeut également la formation de conseillers.
IV/A.3	Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	Cette mesure vise à aider tous les nouveaux adhérents aux systèmes de qualité de l'Union, nationaux et volontaires. L'aide au titre de cette mesure peut également couvrir les coûts résultant des activités d'information et de promotion destinées à sensibiliser les consommateurs quant à l'existence et aux caractéristiques des produits dont la production respecte les critères des systèmes de qualité de l'Union et nationaux.
IV/A.4	Investissements physiques	Cette mesure devrait contribuer à l'amélioration des performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et des entreprises rurales, à l'accroissement de l'efficacité du secteur de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, à la mise en place des infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la foresterie, et au soutien aux investissements non rémunérateurs nécessaires à la réalisation des objectifs dans le domaine de l'environnement.
IV/A.5	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise	Cette mesure devrait aider les agriculteurs à prévenir des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques ou à reconstituer le potentiel agricole endommagé après que l'état de catastrophe ait été formellement reconnu par les autorités publiques compétentes des États membres, afin de contribuer à la viabilité et à la compétitivité face à de telles catastrophes ou événements.
IV/A.6	Développement des exploitations agricoles et des entreprises	Cette mesure prévoit un soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables telles que de nouvelles exploitations gérées par de jeunes agriculteurs et de nouvelles entreprises en zones rurales, ou au développement des petites exploitations. Une aide est également octroyée à des entreprises nouvelles ou existantes qui investissent dans la création ou le développement d'activités non agricoles essentielles pour le développement et la compétitivité des zones rurales et de l'ensemble des agriculteurs qui diversifient leurs activités agricoles. La mesure prévoit également une aide aux agriculteurs qui décident de transférer leur exploitation à d'autres agriculteurs et d'abandonner l'agriculture.
IV/A.7	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	Cette mesure soutient des opérations destinées à impulser la croissance et à promouvoir le développement socioéconomique durable des zones rurales grâce notamment au développement d'infrastructures locales (y compris les connexions à haut débit, les énergies renouvelables et les infrastructures sociales) et de services locaux de base, ainsi qu'à la rénovation de villages et à des activités visant à la restauration et à l'amélioration du patrimoine culturel et naturel. La mesure soutient aussi la délocalisation d'activités et la reconversion des bâtiments ou d'autres installations en vue d'améliorer la qualité de vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.
IV/A.8	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	Cette mesure vise à promouvoir des investissements dans le développement des surfaces boisées, dans la protection des forêts et dans l'innovation en foresterie et produits forestiers en vue de contribuer au potentiel de croissance des zones rurales et d'intensifier la production d'énergie renouvelable.
IV/A.9	Boisement et création de surfaces boisées	Cette sous-mesure prévoit un soutien aux opérations de boisement et de création de surfaces boisées sur des terres agricoles et non agricoles.
IV/A.10	Mise en place de systèmes agroforestiers	Cette sous-mesure soutient la mise en place de pratiques et systèmes agroforestiers qui intègrent délibérément des plantes vivaces ligneuses et des cultures et/ou animaux sur la même parcelle.
IV/A.11	Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêts, des catastrophes naturelles et des	Cette sous-mesure vise à prévenir les dommages causés par des incendies ou autres catastrophes naturelles, y compris les cas d'infestations parasitaires et de maladies ainsi que les menaces liées au climat et à reconstituer (défricher et replanter) le capital forestier.
IV/A.12	Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	Cette sous-mesure soutient des actions qui renforcent la valeur environnementale des forêts; qui améliorent le potentiel des forêts en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci; qui fournissent des services écosystémiques; et qui renforcent le caractère d'utilité publique des forêts. Les investissements portent sur des engagements qui visent à assurer la valorisation environnementale des forêts.
IV/A.13	Investissements dans les techniques forestières, la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers	Cette sous-mesure vise à soutenir des investissements en machines et/ou équipements destinés à l'abattage, la coupe, la mobilisation et la transformation du bois avant son sciage industriel. Elle a pour objectif principal l'amélioration de la valeur économique des forêts.
IV/A.14	Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs	Cette mesure soutient l'établissement de groupements et d'organisations de producteurs, au cours des premières années surtout, lorsque des frais supplémentaires sont générés pour relever ensemble les défis du marché et consolider le pouvoir de négociation en matière de production et de commercialisation, y compris sur les marchés locaux.
IV/A.15	Agroenvironnement - climat	Cette mesure encourage les gestionnaires de terres à appliquer des modes de production agricole qui contribuent à la protection de l'environnement, des paysages et des ressources naturelles, et à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci. Elle peut porter non seulement sur des pratiques agricoles plus écologiques, mais également sur le maintien de pratiques agricoles existantes qui apportent une contribution favorable à l'environnement.
IV/A.16	Agriculture biologique	Cette mesure est axée sur le soutien au passage à l'agriculture biologique ou au maintien de celle-ci, afin d'encourager les agriculteurs à participer à ces régimes et, partant, à répondre à la demande croissante de la société concernant le recours à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Liste des mesures pour la publication 2016 des bénéficiaires de la PAC

IV/A.17	Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau	Cette mesure accorde une aide compensatoire aux bénéficiaires qui subissent des désavantages particuliers découlant, dans les zones concernées, d'exigences obligatoires spécifiques liées à la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» et de la directive-cadre sur l'eau, par rapport à des agriculteurs et gestionnaires de forêts situés dans d'autres zones non concernées par ces désavantages.
IV/A.18	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques	Cette mesure vise à soutenir des bénéficiaires confrontés à des contraintes particulières liées à leur localisation en zone de montagne ou dans d'autres zones touchées par des contraintes naturelles importantes ou d'autres contraintes spécifiques.
IV/A.19	Bien-être des animaux	Cette mesure prévoit des paiements aux agriculteurs qui s'engagent, sur la base du volontariat, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements en matière de bien-être des animaux.
IV/A.20	Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts	Cette mesure répond à la nécessité de promouvoir la gestion durable et l'amélioration des forêts et des surfaces boisées, y compris le maintien et l'amélioration de la biodiversité, des ressources en eau et des ressources du sol, et la lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'à la nécessité de conserver les ressources génétiques forestières, en ce compris des activités telles que le développement de variétés différentes d'espèces forestières dans une perspective d'adaptation aux spécificités locales.
IV/A.21	Coopération	Cette mesure encourage les formes de coopération associant au moins deux entités et portant (notamment) sur les éléments suivants: les projets pilotes; la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie; les services touristiques; le développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux; les pratiques/projets communs en matière d'environnement/de changement climatique; les projets en faveur d'une fourniture durable de biomasse; les stratégies locales de développement mises en œuvre en dehors du cadre LEADER; la conception de plans de gestion forestière; et la diversification vers des activités relevant de «l'agriculture sociale».
IV/A.22	Gestion des risques	Cette mesure offre un nouvel ensemble d'outils pour la gestion des risques et promeut les possibilités existantes en matière de soutien aux assurances et fonds de mutualisation via les enveloppes nationales des États membres affectées aux paiements directs en vue d'aider les agriculteurs exposés à des risques économiques et environnementaux. La mesure introduit également un instrument de stabilisation des revenus pour indemniser les agriculteurs confrontés à une forte baisse de leurs revenus.
IV/A.23	Financement des paiements directs nationaux complémentaires pour la Croatie	Cette mesure offre à la Croatie, en tant que nouveau bénéficiaire, un paiement supplémentaire au titre du deuxième pilier.
IV/A.24	Intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux (LEADER)	Cette mesure vise à maintenir LEADER en tant qu'instrument intégré de développement territorial à l'échelon infrarégional («local») contribuant directement au développement territorial équilibré des zones rurales, lequel constitue l'un des objectifs globaux de la politique de développement rural. L'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux [LEADER au titre du Feader] couvre: (a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local
IV/A.25	Assistance technique	Cette mesure habilite les États membres à fournir une assistance technique à l'appui d'actions qui soutiennent les capacités administratives liées à la gestion des fonds ESI. Ces actions peuvent porter sur la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information et la communication, la mise en réseau, la résolution des plaintes et le contrôle et l'audit des programmes de développement rural.
V/B.1.1	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	La formation professionnelle et des actions d'information, y compris en ce qui concerne la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices, pour les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier: la mesure vise à favoriser la formation technique et économique, l'information et la diffusion de connaissances relatives aux domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie, y compris des compétences en matière de nouvelles technologies de l'information, ainsi qu'une prise de conscience suffisante des questions de qualité des produits, des résultats de la recherche et de gestion durable des ressources naturelles, y compris l'application de pratiques de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement.
V/B.1.2	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	L'installation de jeunes agriculteurs: la mesure vise à faciliter à la fois l'établissement de jeunes agriculteurs qui sont âgés de moins de 40 ans et qui s'installent pour la première fois, et l'ajustement structurel de leurs exploitations après leur installation initiale.
V/B.1.3	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	La retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles: cette mesure vise à faciliter l'ajustement structurel des exploitations transférées dans le cadre de la mesure d'aide à l'installation de jeunes agriculteurs, ou par un transfert de l'exploitation destiné à en accroître la taille. L'aide est accessible aux agriculteurs et travailleurs agricoles âgés de 55 ans au moins qui décident de cesser définitivement leur activité agricole ou de cesser tout travail agricole, respectivement. Cette mesure est suspendue durant la période de programmation 2014 – 2020.
V/B.1.4	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	L'utilisation des services de conseil par les agriculteurs et sylviculteurs: le soutien en faveur de l'utilisation des services d'aide à la gestion et de conseil par les exploitants agricoles et sylvicoles vise à leur permettre d'améliorer la gestion durable de leurs exploitations. L'aide mise à disposition au titre de cette mesure contribue à couvrir les frais liés à l'utilisation de services de conseil.
V/B.1.5	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	La mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier: l'aide mise à disposition au titre de cette mesure couvre les frais liés à la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole ainsi qu'à l'utilisation de services de conseil dans le secteur forestier.
V/B.1.6	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	La modernisation des exploitations agricoles: cette mesure vise à moderniser les exploitations agricoles en vue d'en améliorer la performance économique par une meilleure utilisation des facteurs de production. Le champ de la mesure couvre l'aide aux investissements matériels et/ou immatériels en vue de l'introduction de nouvelles technologies et d'innovations avec un ciblage sur la qualité, les produits biologiques et la diversification à l'intérieur/à l'extérieur de l'exploitation, ainsi que l'amélioration de la situation des exploitations agricoles en termes de respect de l'environnement, de sécurité au travail, d'hygiène et de bien-être animal.

Liste des mesures pour la publication 2016 des bénéficiaires de la PAC

V/B.1.7	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	L'amélioration de la valeur économique des forêts: cette mesure met une aide à la disposition de propriétaires forestiers privés (ou de leurs associations) ou de communes (ou de leurs associations) pour qu'ils/elles investissent dans l'amélioration et l'expansion de la valeur économique de leurs forêts, ou pour intensifier la diversification de la production et améliorer les débouchés commerciaux.
V/B.1.8	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	L'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles: cette mesure prévoit une aide aux investissements matériels et/ou immatériels destinés à améliorer la transformation et la commercialisation de la production agricole et sylvicole primaire.
V/B.1.9	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	La coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur forestier: cette mesure soutient et encourage la coopération entre les agriculteurs, l'industrie alimentaire et de transformation des matières premières et les autres parties concernées afin de permettre au secteur agroalimentaire et au secteur forestier de tirer parti des débouchés qu'offrent les marchés en multipliant les approches novatrices en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés et technologies.
V/B.1.10	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	L'amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier: l'aide couvre les opérations liées à l'accès aux surfaces agricoles et aux superficies boisées, au remembrement et à l'amélioration des terres, à la fourniture d'énergie et à la gestion des eaux.
V/B.1.11	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	La reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et la mise en place de mesures de prévention appropriées: la mesure prévoit une aide aux mesures de reconstitution et de prévention à l'encontre des catastrophes naturelles en tant que moyen de contribuer à l'axe «compétitivité».
V/B.1.12	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	En aidant les agriculteurs à s'adapter aux normes exigeantes fondées sur la législation communautaire: cette mesure vise à encourager une mise en œuvre plus rapide par les agriculteurs des normes exigeantes fondées sur la législation communautaire dans les domaines de la protection de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être animal et de la sécurité sur le lieu de travail, et le respect de ces normes par les agriculteurs. Elle couvre une partie des dépenses exposées et des pertes de revenus subies par les agriculteurs en rapport avec l'application de ces normes. La mesure est suspendue durant la période de programmation 2014 – 2020.
V/B.1.13	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	En encourageant les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire: cette mesure prévoit une aide aux agriculteurs qui participent à des régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux pour garantir aux consommateurs la qualité du produit ou du procédé de production utilisé du fait de leur participation à ces régimes, conférer une valeur ajoutée aux produits agricoles primaires et améliorer les débouchés commerciaux.
V/B.1.14	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	En soutenant les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire: une aide est octroyée aux groupements de producteurs pour qu'ils informent les consommateurs et fassent la promotion des produits couverts par les régimes de qualité soutenus par les États membres dans le cadre de leurs programmes de développement rural en vue de sensibiliser les consommateurs quant à l'existence et aux caractéristiques des produits dont la production respecte les critères des régimes de qualité susmentionnés.
V/B.1.15	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	L'aide aux exploitations agricoles de semi-subsistance en cours de restructuration: une aide est accordée au titre de cette mesure aux exploitations agricoles dont la production est principalement destinée à la consommation propre. Cette mesure transitoire a été écartée pour la période de programmation 2014 – 2020.
V/B.1.16	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	L'aide à la mise en place de groupements de producteurs: une aide est accordée pour faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif des groupements de producteurs. Cette mesure transitoire a été écartée pour la période de programmation 2014 – 2020.
V/B.1.17	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	Fourniture de services de conseils et de vulgarisation agricoles en Bulgarie et en Roumanie.
V/B.1.18	Axe 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	Aide aux exploitations en cours de restructuration en raison de la réforme d'une organisation commune de marché.
V/B.2.1	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Des paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels: par
V/B.2.2	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Des paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne: par le maintien de l'utilisation agricole des terres, les paiements accordés pour compenser les handicaps naturels autres que ceux des zones de montagne contribuent à la préservation de l'espace naturel ainsi qu'à la sauvegarde et à la promotion des modes d'exploitation durables.
V/B.2.3	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Des paiements Natura 2000 et des paiements liés à la directive 2000/60/CE: ces paiements sont mis à la disposition des agriculteurs pour les aider à faire face aux désavantages spécifiques dans les zones concernées en raison de la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage afin de contribuer à la gestion efficace des sites Natura 2000, et pour aider les agriculteurs à faire face aux désavantages dans les bassins hydrographiques en raison de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Liste des mesures pour la publication 2016 des bénéficiaires de la PAC

V/B.2.4	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Des paiements agroenvironnementaux: ces paiements couvrent les pertes de revenus et les coûts encourus par les agriculteurs et autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à utiliser des modes de production agricole compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des paysages et de leurs caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique.
V/B.2.5	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Des paiements en faveur du bien-être animal: ces paiements couvent les pertes de revenus et les coûts encourus par les agriculteurs qui s'engagent volontairement à adopter des normes d'élevage qui vont au-delà des normes obligatoires correspondantes.
V/B.2.6	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Une aide pour les investissements non productifs: un soutien est octroyé aux investissements non rémunérateurs lorsqu'ils sont nécessaires pour tenir les engagements pris dans le cadre de régimes agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, ou lorsqu'ils contribuent à renforcer, dans l'exploitation, l'utilité publique des zones Natura 2000 ou d'autres zones de haute valeur naturelle.
V/B.2.7	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Une aide au premier boisement de terres agricoles: une aide est octroyée aux agriculteurs pour le premier boisement de terres agricoles, à savoir des terres où des activités agricoles ont été entreprises. Les paiements couvrent les coûts d'installation et d'entretien ainsi que les pertes de revenus dues au boisement.
V/B.2.8	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Une aide à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles: l'aide est accordée aux agriculteurs qui mettent en place des systèmes agroforestiers associant des activités d'agriculture extensive et des activités sylvicoles. L'aide couvre les coûts d'installation.
V/B.2.9	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Une aide au premier boisement de terres non agricoles: l'aide est octroyée pour le reboisement de terres qui n'étaient pas cultivées. Les paiements couvrent les coûts d'installation ainsi qu'une prime annuelle lorsqu'il s'agit de terres agricoles abandonnées.
V/B.2.10	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Des paiements Natura 2000: cette aide est accordée à des particuliers ou à des associations propriétaires de forêts afin de compenser les coûts supportés et les pertes de revenus subies en raison de restrictions à l'utilisation des forêts et autres surfaces boisées qui résultent de la mise en œuvre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE.
V/B.2.11	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Des paiements sylvoenvironnementaux: cette aide est octroyée aux bénéficiaires qui prennent des engagements sylvoenvironnementaux sur une base volontaire pour une période entre cinq et sept ans.
V/B.2.12	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Une aide à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention: cette aide est accordée pour la reconstitution du potentiel forestier de forêts endommagées par des catastrophes naturelles et des incendies ainsi que pour l'adoption de mesures de prévention appropriées.
V/B.2.13	Axe 2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	Une aide pour les investissements non productifs: une aide est accordée aux investissements forestiers qui sont liés à la réalisation des engagements pris au titre de la mesure sylvoenvironnementale ou d'autres objectifs environnementaux, et qui renforcent l'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées de la zone concernée.
V/B.3.1	Axe 3 Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	La diversification vers des activités non agricoles: cette mesure vise à aider la population rurale à diversifier les activités agricoles en faveur d'activités non agricoles, ainsi qu'à développer des secteurs autres que l'agriculture et à promouvoir l'emploi.
V/B.3.2	Axe 3 Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	L'aide à la création et au développement des microentreprises en vue de promouvoir l'entreprenariat et de renforcer le tissu économique: cette mesure vise à diversifier les activités agricoles en faveur d'activités non agricoles grâce à un soutien à la création de microentreprises facilitant l'entrepreneuriat en zones rurales.
V/B.3.3	Axe 3 Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	La promotion des activités touristiques: cette aide couvre les petites infrastructures telles que des centres d'information ainsi que la signalisation des sites touristiques, les infrastructures récréatives, par exemple celles assurant l'accès aux espaces naturels, et les hébergements de petite capacité, et le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural.
V/B.3.4	Axe 3 Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	Des services de base pour l'économie et la population rurale: cette mesure soutient l'amélioration des services de base, y compris l'accès local aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et des investissements. La mesure prévoit une aide pour la mise en place de services de base, en ce compris les activités culturelles et de loisir, pour un village ou une association de villages ainsi que les petites infrastructures y afférentes.
V/B.3.5	Axe 3 Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	La rénovation et le développement des villages: cette mesure vise à soutenir le développement des villages.

Liste des mesures pour la publication 2016 des bénéficiaires de la PAC

V/B.3.6	Axe 3 Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	La conservation et la mise en valeur du patrimoine rural: cette mesure concerne l'élaboration de plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et autres espaces de haute valeur naturelle, les actions de sensibilisation environnementale et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces de haute valeur naturelle. La mesure soutient également des études ainsi que des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine culturel.
V/B.3.7	Axe 3 Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	Une mesure visant à assurer la formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3: cette mesure contribue à renforcer le capital humain dans les zones rurales en vue de réaliser les objectifs en matière de diversification des activités agricoles en faveur d'activités non agricoles et de développement des secteurs autres que l'agriculture, de promotion de l'emploi, d'amélioration des services de base et d'investissements.
V/B.3.8	Axe 3 Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	Une mesure concernant l'acquisition des compétences et l'animation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement: une aide est accordée au titre de cette mesure pour des études portant sur la région concernée et la stratégie locale de développement, par exemple la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement; pour des actions d'animation et la formation d'animateurs; et pour la promotion de partenariats public-privé.
V/B.4.1	Axe 4 Leader	Compétitivité
V/B.4.2	Axe 4 Leader	Gestion de l'environnement/des terres
V/B.4.3	Axe 4 Leader	Qualité de vie/diversification
V/B.4.4	Axe 4 Leader	Coopération transnationale et interterritoriale
V/B.4.5	Axe 4 Leader	Fonctionnement du groupe d'action locale, acquisition de compétences, animation
V/B.5	Axe 4 Leader	Assistance technique
V/B.6	Axe 4 Leader	Paiements directs complémentaires en Bulgarie et en Roumanie
VI/A.1	Actions d'information et de promotion – règlement (UE) n° 1144/2014	Les actions d'information et de promotion des produits agricoles et de leur mode de production, ainsi que des produits alimentaires à base de produits agricoles, réalisées sur le marché intérieur ou dans les pays tiers et visées au règlement (UE) n° 1144/2014 peuvent être financées par le budget communautaire, en tout ou en partie, dans les conditions prévues par le présent règlement. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre d'un programme d'information et de promotion.
VI/B.1	Actions d'information et de promotion – règlement (CE) n° 3/2008	Les actions d'information et de promotion des produits agricoles et de leur mode de production, ainsi que des produits alimentaires à base de produits agricoles, réalisées sur le marché intérieur ou dans les pays tiers et visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 3/2008 peuvent être financées par le budget communautaire, en tout ou en partie, dans les conditions prévues par le présent règlement. Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre d'un programme d'information et de promotion.
VI/C.1	POSEI	Aide allouée à la mesure suivante: POSEI est un dispositif agricole spécifiquement destiné à tenir compte des contraintes auxquelles sont confrontées les régions ultrapériphériques conformément à l'article 349 TFUE. Il comprend deux éléments principaux: le régime spécifique d'approvisionnement et des mesures d'aide à la production locale. Le premier vise à alléger les surcoûts de l'approvisionnement en produits essentiels liés à l'ultrapériphéricité de ces régions (au moyen d'une aide en ce qui concerne les produits originaires de l'UE et d'une exonération du droit à l'importation en ce qui concerne les produits originaires de pays tiers) et les secondes visent à favoriser le développement du secteur agricole local (paiements directs et mesures de marché). POSEI autorise également le financement de programmes phytosanitaires.
VI/D.1	Îles mineures de la mer Égée	Aide allouée à la mesure suivante: Le régime en faveur des îles mineures de la mer Égée est analogue au dispositif POSEI, mais il n'a pas la même base juridique dans le Traité et il fonctionne à plus petite échelle. Il prévoit à la fois un régime spécifique d'approvisionnement (limité cependant à une aide aux produits originaires de l'UE) et des mesures à l'appui des activités agricoles locales sous la forme de paiements supplémentaires pour des produits locaux déterminés.